

**DIRECTIVES SUR LE VERSEMENT AU
PERSONNEL COMMUNAL D'INDEMNITES DE
DEPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE
(du 3 décembre 1991)**

Article premier

*Fondement
juridique*

Les présentes directives trouvent leur support juridique en l'article 80 alinéa 1 du règlement du personnel communal du 26 mars 1984 selon lequel *"Pour les voyages de service qu'il doit accomplir, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais de voyage au tarif des transports publics, ainsi que des frais de repas et d'hôtel, selon barème fixé par le Conseil communal"*.

A. Conditions générales

Art. 2

*Droit à
l'indemnité*

¹ Donne droit à l'indemnité tout déplacement de service effectué par le collaborateur sur ordre du supérieur compétent.

² La compétence d'ordonner un déplacement de service appartient :

- a) au chef de service, pour les déplacements en Suisse ;
- b) au Conseiller communal-Directeur pour les déplacements à l'étranger.

Art. 3

Frais indemnisés

¹ Les frais doivent être limités au nécessaire.

² Ne sont indemnisés que les frais effectivement supportés par le collaborateur.

³ L'octroi de l'indemnité peut toujours être subordonné à la production de pièces justificatives.

Art. 4

Décompte et versement

L'indemnité est versée en règle générale à la fin du mois, sur la base d'un décompte adressé par le collaborateur au chef de service.

B. Indemnités de transport

Art. 5

Principe

¹ L'utilisation d'un moyen de transport public ou d'un véhicule privé pour un déplacement de service donne droit à une indemnité de transport.

² L'utilisation d'un véhicule privé doit avoir fait l'objet d'une autorisation ; à défaut, elle n'est indemnisée qu'à concurrence du prix de l'utilisation des moyens de transport public.

*Utilisation d'un
véhicule privé
a) Autorisation
particulière*

Art. 6

L'utilisation d'un véhicule privé peut être autorisée, d'une manière générale ou de cas en cas, lorsque :

- a) le lieu de destination ne peut être atteint par des moyens de transport public ;
- b) une économie notable de temps ou de frais peut être réalisée.

*b) Autorisation
générale*

Art. 7

¹ L'autorisation générale est octroyée au collaborateur dont la fonction exige des déplacements fréquents.

² Le collaborateur doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile à garantie illimitée et d'une assurance casco partielle couvrant vol, incendie et bris de glace.

³ Le collaborateur doit au surplus s'engager à conduire son véhicule lui-même lors de tout déplacement de service (les cas de rigueur sont réservés).

⁴ L'autorisation générale est valable tant que l'exige la fonction, mais au plus tard jusqu'au terme de la période administrative générale en cours. Elle peut être renouvelée.

Indemnité exclue

Art. 8

¹ Les frais de transport du domicile au lieu de travail ne sont pas remboursés même si le parcours est interrompu pour raison de service.

² Le collaborateur au bénéfice d'une autorisation d'utiliser un véhicule privé peut être tenu de transporter gratuitement d'autres collaborateurs, des tiers et du matériel.

Art. 9

*Montant de
l'indemnité
a) Transports
publics*

Le collaborateur qui effectue un déplacement de service par des moyens de transport public a droit au remboursement de son billet.

Lorsqu'il se déplace en train, il a droit au remboursement du prix du billet en deuxième classe. Ont toutefois droit au remboursement du prix du billet en première classe :

- a) les chefs de service ;
- b) le collaborateur qui doit accompagner une personne voyageant en première classe.

Art. 10

*b) Véhicules
privés
aa) En général*

¹ Le collaborateur au bénéfice d'une autorisation d'utiliser son véhicule pour un déplacement de service touche une indemnité de 60 centimes par kilomètre pour une voiture, de 30 centimes par kilomètre pour une moto ou un scooter. Cette indemnité peut être modifiée par le Conseil communal.

² Pour des collaborateurs effectuant des déplacements fréquents, le Conseil communal peut remplacer l'indemnité kilométrique par une indemnité forfaitaire.

C. Indemnités de subsistance et de logement

Art. 11

*Droit à
l'indemnité*

Donne droit à l'indemnité de subsistance et de logement tout déplacement de service qui empêche le collaborateur de prendre ses repas ou de loger au lieu habituel.

Art. 12

Montant de l'indemnité

¹ En cas de déplacement, une indemnité forfaitaire de 23 francs est accordée au collaborateur pour un repas principal lorsqu'il ne peut pas rentrer chez lui avant 13 heures ou avant 20 heures.

² Lorsque le collaborateur effectue un déplacement de service avant 06h.30, une indemnité de 6 francs lui est accordée pour le petit déjeuner.

³ Les débours sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

⁴ Si, en raison de déplacements réguliers ou de longue durée, le collaborateur peut bénéficier de prix réduits, l'indemnité forfaitaire est réduite en conséquence.

Art. 13

Indemnité de logement

L'indemnité de logement correspond au montant effectivement payé par le collaborateur, dans des limites raisonnables, pour les nuitées passées lors d'un déplacement de service.

Art. 14

Dégâts causés au véhicule du collaborateur

¹ En cas d'accident d'un collaborateur survenu lors de l'utilisation autorisée d'un véhicule privé pour les besoins de service, la Commune prend à sa charge, après déduction d'une franchise de 200 francs, tout ou partie du dommage subi par le collaborateur en raison des dégâts causés à son véhicule, à moins qu'un tiers ne doive prendre en charge le dommage.

² Toutefois, toute participation de la Commune est exclue en cas de faute grave du collaborateur.

³ L'application de la présente disposition relève du Service des Finances.

Art. 15

Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil communal.

Approuvé en séance du Conseil communal du 3 décembre 1991

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Secrétaire de Ville :

A. DUBEY

Le Syndic :

C.SCHORDERET